



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Gabon

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



© Justin Ndoundangoye

GAB-04 – Justin Ndoundangoye

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Justin Ndoundangoye, ancien député gabonais, a été arrêté et maintenu en détention à la Prison centrale de Libreville le 9 janvier 2020. Il a été libéré à titre provisoire et assigné à résidence le 20 octobre 2023. Initialement poursuivi pour des faits présumés d'instigation au détournement de fonds publics, de concussion, de blanchiment de capitaux ainsi que pour des faits d'association de malfaiteurs, il a été reconnu coupable de corruption passive et condamné en première instance, le 10 décembre 2021, à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 10 millions de francs CFA, et à rembourser à l'État

Cas GAB-04

Gabon : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant qualifié : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2020

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des autorités parlementaires de transition à la 146^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale (mai 2022)
- Communication du plaignant : décembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

gabonais la somme de 145 millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts. Le 4 mars 2022, la Cour d'appel judiciaire de Libreville a confirmé le jugement.

Le plaignant affirme que M. Ndoundangoye a été maintenu en garde à vue pendant une période de deux semaines en violation des dispositions de l'article 56 du Code de procédure pénale gabonais, qui prévoit une durée maximale de 48 heures renouvelable une fois. Pendant ces deux semaines, il aurait été interrogé par des agents de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire qui n'auraient pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il aurait été impossible au député de s'entretenir avec ses avocats pendant la garde à vue. Les avocats n'auraient pas eu accès au dossier, tant aux pièces de procédure qu'aux éléments à charge. Au début des procédures, la défense aurait seulement disposé de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

Le plaignant affirme également que dans la nuit du 25 au 26 janvier 2020, après lui avoir ordonné de se déshabiller entièrement, trois agents pénitentiaires cagoulés ont ligoté le député en lui attachant les mains derrière le dos. Ils lui auraient demandé de se coucher à plat ventre, jambes écartées. Saisi à chacune des jambes par un agent, il aurait reçu des coups dans les testicules, portés par le troisième agent à l'aide d'une épaisse corde nouée à son extrémité. Il aurait reçu plusieurs coups de noeud dans les testicules pendant un bon moment puis aurait été retourné, genoux plaqués contre les tempes, jambes toujours écartées, des coups de noeud lui étant alors portés au pénis. Il recevra à cette occasion également plusieurs coups de poings et de genoux aux côtes et aux hanches. Les agents l'auraient photographié alors qu'il était nu. Avant de le laisser, ils lui auraient fortement déconseillé de dire le moindre mot à son avocat, sinon ils reviendraient pour "une mise à mort". Dans le prolongement de ces menaces, ils auraient promis de violer sa femme et de tuer ses enfants si l'affaire était ébruitée.

Une demande d'intervention sous la forme d'une protection aurait été adressée au juge d'instruction spécialisé, avec copie officielle transmise au Procureur de la République. Il aurait été notamment demandé au juge d'ordonner l'admission de M. Ndoundangoye à l'hôpital de façon qu'il puisse subir des examens adaptés suite aux actes de torture dénoncés. Cette demande serait restée sans suite.

Selon le plaignant, M. Ndoundangoye a été maintenu à l'isolement dans des conditions inhumaines et dégradantes tout au long de sa détention. Il aurait notamment été détenu dans une cellule minuscule au quartier disciplinaire de la Prison centrale de Libreville n'offrant pas d'accès à l'eau potable. Il n'aurait pu s'hydrater que grâce aux bidons d'eau qui lui seraient apportés par sa famille chaque semaine. Il lui aurait aussi été interdit de prendre part aux cultes qui ont lieu chaque dimanche à la salle polyvalente de la prison.

Le 26 août 2023, les élections législatives se sont déroulées parallèlement au scrutin présidentiel. Le 30 août 2023, la commission électorale nationale a proclamé l'élection du Président Ali Bongo pour un troisième mandat. Le même jour, des militaires, réunis au sein d'un Comité pour la transition et la restauration des institutions (CTRI), ont pris le pouvoir, affirmant que le pays était confronté à "une grave crise institutionnelle, politique, économique et sociale". Le CTRI a déclaré la dissolution de toutes les institutions de l'État et annulé les résultats des élections d'août 2023. Il a également nommé le général Brice Oligui Nguema, ancien chef de la garde présidentielle, à sa tête. En septembre 2023, une Charte de la transition a été publiée et M. Oligui Nguema a prêté serment en qualité de président de transition. En octobre 2023, un parlement bicaméral de transition a tenu sa première session.

Lors de son audition par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, la délégation gabonaise du parlement de transition assistant à la 147e Assemblée de l'UIP a fait part de la

volonté du parlement de transition de coopérer avec le Comité dans le cadre de la recherche d'un règlement satisfaisant du cas. En décembre 2023, le plaignant a indiqué que deux procédures judiciaires distinctes concernant M. Ndoundangoye étaient toujours en cours devant la justice, dont au moins une semblerait porter sur les mêmes faits pour lesquels il avait déjà été condamné en première et deuxième instance et emprisonné pendant près de quatre années.

En janvier 2024, le Secrétaire général de l'UIP s'est rendu au Gabon et a rencontré les autorités de transition et le président déchu, M. Ali Bongo. À cette occasion, les autorités de transition ont réaffirmé leur engagement à faire tout leur possible pour mener à bien leur mission, telle qu'elle est énoncée dans la Charte de la transition.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *accueille avec satisfaction* l'assurance donnée par les autorités de transition confirmant leur engagement à faire tout leur possible pour mener à bien leur mission ; et se *félicite* en outre de la mise en liberté provisoire de M. Ndoundangoye ;
2. *réaffirme sa préoccupation*, toutefois, face aux allégations de menaces, d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants dont aurait fait l'objet le député concerné tout au long de sa privation de liberté et dont les auteurs, d'après le plaignant, n'ont pas été poursuivis ; *insiste* pour que les conclusions des investigations qui auraient été menées par plusieurs institutions gabonaises sur lesdites allégations soient rendues disponibles ; et *exhorte*, de nouveau, à cet égard les autorités nationales compétentes à fournir des informations détaillées et des copies des documents pertinents au sujet de ces investigations ;
3. *note* que des procédures judiciaires sont toujours en cours devant la justice ; *demeure profondément préoccupé* par les allégations réitérées de violations du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre le député ; *espère*, à cet égard, que toutes les étapes judiciaires à venir se dérouleront selon une procédure indépendante, impartiale et conforme aux normes nationales et internationales applicables en la matière ; et *renouvelle sa demande* d'informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations retenues contre M. Ndoundangoye et des copies des décisions de justice pertinentes ;
4. *reconnaît* les efforts actuellement déployés par les autorités de transition et *exhorte* lesdites autorités à continuer d'établir de solides bases afin de construire un nouvel avenir pour le Gabon fondé sur la justice, l'équité et le respect des droits de l'homme ; *invite*, à cet égard, les autorités de transition à poursuivre un dialogue constructif avec le Comité et l'UIP pour parvenir à un règlement satisfaisant et définitif de ce cas ; *confirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance en matière de renforcement des capacités au parlement de transition afin de remédier aux problèmes sous-jacents qui sont à l'origine du cas ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur le meilleur moyen de fournir une telle assistance ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du parlement de transition du Gabon , du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.